



Certificat de garantie

Contrat N° RD01199085W

PACK Dirigeants d'Entreprise

Réalisé par l'intermédiaire de A.C.E.

INFORMATIONS SUR L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

A.C.E. agissant en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance d'AIG, et immatriculé sur le registre des intermédiaires en assurance sous le n°07005880 tenu par l'ORIAS (www.orias.fr).

INFORMATIONS SUR L'ASSUREUR

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F.Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 Place de l'Iris , 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CB21 - 16 Place de l'Iris , 92040 Paris La Défense Cedex. Téléphone :+33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

Tous les termes qui apparaissent en caractères gras et italiques dans le corps du texte sont définis aux Conditions Générales référencées CG PACK Dirigeants Entreprise 012019.

1. IDENTITÉ DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination sociale :	AUTOCARS PMA
Siège social :	1 bis BOULEVARD COTTE 95880 ENGHEN LES BAINS
Date de création ou début d'activité	10/06/2005
Code SIREN :	482533726
Code NAF :	4939A
Téléphone :	0130110707
Nom du représentant légal :	PATRICK MORAIS
E-mail :	autocars.pma@orange.fr



2. CHIFFRE D'AFFAIRES

Chiffre d'affaires du *souscripteur* et de ses *filiales*

Selon derniers comptes arrêtés au : 31/12/2018 (derniers comptes)

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ OU CUMULÉ

957.414 €

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE À RESPECTER

Le souscripteur a déclaré :

1. AVOIR son siège social immatriculé en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, ou à la Réunion ;
2. NE PAS AVOIR l'un des statuts juridiques suivants : société de droit public, société civile (notamment SCI, SCP, SNC), exercice en nom propre (notamment autoentrepreneur, société en participation, profession libérale) ;
3. NE PAS AVOIR de *filiale* immatriculée aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou au Canada.

Le souscripteur a déclaré pour son compte et celui de ses filiales,

Dans le cadre des critères d'éligibilité 4, 5, et 6, le *souscripteur* s'est référé à ses derniers états financiers audités, ou à ses états financiers prévisionnels de l'année en cours s'il a été créé il y a moins de 18 mois et ne dispose pas de ses premiers états financiers audités

4. RÉALISER un chiffre d'affaires consolidé inférieur à **100.000.000 €** ;
Si le chiffre d'affaires consolidé n'est pas disponible, la somme des chiffres d'affaires du *souscripteur* et de ses *filiales* est inférieure à **100.000.000 €** ;
5. PRÉSENTER des capitaux propres positifs ;
6. PRÉSENTER un résultat net positif. Si celui-ci est négatif, il représente, en valeur absolue, moins de 15% des capitaux propres consolidés ;
Si le résultat net consolidé n'est pas disponible, la somme des résultats nets du *souscripteur* et de ses *filiales* est positive ou, si celle-ci est négative, elle représente, en valeur absolue, moins de 15% de la somme des capitaux propres du *souscripteur*, de ses *filiales* ;
7. NE PAS ÊTRE cotés en bourse ;
8. NE PAS EXERCER l'une des activités suivantes :
relevant des institutions financières (1)
liées au sport professionnel (2),
liées aux Biotechnologies (3),
liées aux Énergies renouvelables (4),
liées ou en relation avec l'industrie de la crypto monnaie,
à caractère politique, syndical, ou idéologique,
liées à la vente d'armes,
liées aux services de rencontres,
de jeux et de paris,
illicite ou contraire aux bonnes mœurs ;
9. NE PAS AVOIR réalisé dans les 24 derniers mois et NE PAS ENVISAGER de réaliser dans les 12 prochains mois une levée de fonds effectuée au travers une technologie de stockage et de transmission



avec registre distribué (distributed ledger) notamment de type chaîne de blocs (blockchain) et qui donne lieu à une émission d'actifs numériques (jetons (tokens), crypto monnaie...);

10. NE PAS AVOIR connaissance, après vérification, de **réclamation** en cours, amiable ou judiciaire faite à son encontre, à l'encontre de ses **dirigeants**, de ceux de ses **filiales**, ou de ses **participations**, ou de circonstances et/ou de **fautes professionnelles** susceptibles de mettre en jeu leur responsabilité civile ou pénale.
11. NE PAS AVOIR FAIT l'objet au cours des 24 derniers mois et NE PAS FAIRE l'objet d'une procédure d'alerte, de mandat ad hoc ou de conciliation, d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure similaire à l'étranger.

Définitions des activités :

(1) « Institution financière » : tout(e) établissement bancaire ou financier, gestionnaire d'actifs, conseiller en investissements financiers, prestataire de services d'investissement, fonds d'investissement, société de capital-risque, société d'investissement, mutuelle, compagnie d'assurances ou de réassurance, intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, intermédiaire d'assurance ou de réassurance, groupement d'épargne retraite populaire, société de développement régional, fonds régional de développement, association d'épargnants ou d'investisseurs, association de défense des épargnants ou des investisseurs.

(2) « Sport professionnel » : tout club de sport reconnu comme professionnel par sa Fédération.

(3) « Biotechnologie » : l'application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux par des agents biologiques pour produire des biens et/ou services.

(4) « Énergies renouvelables » : sources d'énergies qui se constituent ou se reconstituent plus rapidement qu'elles ne sont utilisées. Sont notamment considérées comme des énergies renouvelables : l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique la biomasse, l'énergie houlomotrice, l'énergie photovoltaïque, l'énergie thermique des mers, l'énergie hydrolienne, l'énergie marémotrice, l'énergie osmotique.

Le **souscripteur** a confirmé, tant pour lui-même que pour le compte de ses **filiales**, respecter tous les critères d'éligibilité précités. **OUI**

Si un seul de ces critères n'est pas respecté, vous ne pouvez pas bénéficier des garanties du contrat PACK Dirigeants d'entreprise.

4. ASSURANCE ANTÉRIEURE

Le **souscripteur** et/ou sa maison-mère ne sont pas ou n'ont pas été assurés par un contrat d'assurance AIG couvrant la responsabilité des dirigeants.



5. MONTANTS DES GARANTIES

5 A – PLAFOND DES GARANTIES, APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

2.000.000 € par période d'assurance

5 B – GARANTIES ET MONTANTS APPLICABLES :

**MONTANT APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PAR PÉRIODE D'ASSURANCE :
MONTANT INDIQUÉ À L'ARTICLE 5A CI-DESSUS**

MONTANT APPLICABLE À CHAQUE GARANTIE

OBJET DE LA GARANTIE	SOUS-LIMITE APPLICABLE IL EST ENTENDU QUE LE MONTANT DE LA SOUS-LIMITE APPLICABLE NE SAURAIT ÊTRE SUPÉRIEUR AU MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PAR PÉRIODE D'ASSURANCE QUI FIGURE À L'ARTICLE 5 A CI-DESSUS.
1. LES GARANTIES DE L' ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE	
Responsabilité civile	Sans sous-limite
Frais de défense	Sans sous-limite
2. LES COUVERTURES ADDITIONNELLES DE L' ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE	
Mandats extérieurs dans les participations	Sans sous-limite
Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative	100.000 EUROS par période d'assurance
Atteinte à la réputation	100.000 EUROS par période d'assurance
Soutien psychologique	50.000 EUROS par période d'assurance
Frais de consultant et de communication en cas d'extradition	50.000 EUROS par période d'assurance
Frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété	100.000 EUROS par assuré personne physique, avec un maximum cumulé pour l'ensemble des assurés de 300.000 EUROS par période d'assurance
Frais d'investigation préliminaire	Sans sous-limite
Frais d'atténuation du risque	20 % du plafond des garanties indiqué à l'article 5A ci-dessus par avec un maximum de 1.000.000 EUROS par période d'assurance
Frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire	50.000 EUROS par période d'assurance
Frais de conseil dans le cadre d'une action en report de la date de cessation de paiement	150.000 EUROS par période d'assurance

OBJET DE LA GARANTIE	SOUS LIMITE APPLICABLE
Frais d'assistance liés à une garde à vue	30.000 EUROS par période d'assurance
Frais de conseil liés au contrôle fiscal des dirigeants de droit	50.000 EUROS par période d'assurance
3. LES GARANTIES DE L' ASSURÉ PERSONNE MORALE	
Personne morale dirigeant de droit des filiales et des participations	Sans sous-limite
Personne morale dirigeant de droit du souscripteur	Sans sous-limite
Faute non séparable	Sans sous-limite
Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise	50.000 EUROS par période d'assurance dont 1.500 EUROS pour la garantie « Expert en cas de rupture d'un crédit bancaire consenti à l'entreprise » ;
Prise en charge des frais de défense de la société souscriptrice en cas de réclamation conjointe	Sans sous-limite
Gestion de crise	12 heures par sinistre
4. FRAIS D'URGENCE	
Montant applicable	20% du montant des garanties indiqué à l'article 5 A ci-dessus par période d'assurance .
5. PLAFOND SUPPLEMENTAIRE	
Déplacements professionnels des dirigeants de droit du souscripteur et/ou de ses filiales immatriculés en France	23.000 EUROS par assuré avec un maximum de 230.000 EUROS pour l'ensemble des assurés
6. MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR	
Maintien des garanties pour les réclamations relatives à des fautes professionnelles ayant été commises postérieurement à la prise de contrôle de plus de 50% des droits de vote et/ou du capital du souscripteur par une ou plusieurs personnes morales agissant de concert.	ACQUIS dès lors que le montant du plafond des garanties fixé à l'article 5 A du certificat d'assurance n'excède pas cinq millions (5 000 000) d'euros



6. FRANCHISES / DELAI DE CARENCE

ASSURÉ	FRANCHISE
PERSONNE PHYSIQUE	NÉANT
PERSONNE MORALE	NÉANT

Délai de carence

Les garanties 2.9 « Frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire » et 3.4 « Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise » ne prendront effet qu'au terme d'un délai de **180 jours** à compter de la date à laquelle ces garanties ont été accordées initialement.

La garantie 2.6 « Frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété » ne prendra effet qu'au terme d'un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle ces garanties ont été accordées initialement.

7. TERRITORIALITÉ ET JURIDICTION

Territorialité Le contrat couvre le *souscripteur* et ses *filiales* dans le **MONDE ENTIER À L'EXCEPTION :**

- DES ENTITÉS IMMATRICULÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS ET/OU AU CANADA ;
- DE LA GARANTIE 3.4 « FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE » QUI S'APPLIQUE UNIQUEMENT AU BÉNÉFICIAIRE DU *SOUSCRIPTEUR* ET/OU DE SES *FILIALES* IMMATRICULÉS EN FRANCE ;
- DE LA GARANTIE 2.11 « DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS POUR LES *DIRIGEANTS* DE DROIT DU *SOUSCRIPTEUR* ET/OU DE SES *FILIALES* IMMATRICULÉS EN FRANCE » QUI S'APPLIQUE UNIQUEMENT LORSQUE LE *SOUSCRIPTEUR* ET/OU SES *FILIALES* SONT IMMATRICULÉS EN FRANCE.

Juridiction Le contrat couvre les *réclamations* introduites ou menées dans le **MONDE ENTIER** à l'encontre des *assurés*

8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Néant

9. PRIME

Prime annuelle TTC : 1320,00 €

Catégorie n° : 8

Prime annuelle TTC incluant les taxes d'assurance en vigueur soit 9%



10. CHOIX DU MODE DE PAIEMENT ET DU FRACTIONNEMENT

Fractionnement : Annuel

Mode de paiement : Par virement

11. TYPE DE CONTRAT SOUSCRIT PAR L'ENTREPRISE

PACK Dirigeants d'Entreprise selon les Conditions Générales référencées CG PACK Dirigeants Entreprise 012019 , ainsi que tout avenant annexé.

12. DATE D'EFFET / DATE D'ECHEANCE

Date d'effet : 01/01/2020

Date d'échéance : 01/01

13. RAPPEL DES DECLARATIONS DU SIGNATAIRE

LE SOUSCRIPTEUR A DÉCLARÉ :

RESPECTER LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉCITÉS ;
AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS ;
QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS DANS LA PROPOSITION SONT EXACTS ET QU'IL N'A VOLONTAIREMENT OMIS OU SUPPRIMÉ AUCUN FAIT. EN CAS DE DÉCLARATION INEXACTE ET INTENTIONNELLE CHANGEANT L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUANT L'OPINION QUE L'ASSUREUR A PU S'EN FAIRE, LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES SERONT APPLIQUÉES ;
AVOIR PRÉALABLEMENT REÇU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTÉ LES CONDITIONS GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES CG PACK DIRIGEANTS ENTREPRISE 012019 JOINTES À LA PROPOSITION. LES CONDITIONS GÉNÉRALES, LA PROPOSITION ET LE PRÉSENT CERTIFICAT DE GARANTIE CONSTITUENT LE CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT PAR L'ENTREPRISE ;
S'ENGAGER À DÉCLARER TOUTES CIRCONSTANCES NOUVELLES MODIFIANT LES DÉCLARATIONS FAITES DANS LA PROPOSITION QUI POURRAIENT SURVENIR ENTRE SA DATE DE SIGNATURE ET LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU POSTÉRIEUREMENT À LA DATE DE PRISE D'EFFET, NOTAMMENT TOUTES MODIFICATIONS DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ;
DONNER AU PARTENAIRE MENTIONNÉ À LA PREMIÈRE PAGE DE LA PROPOSITION, MANDAT EXCLUSIF DE PLACEMENT DES GARANTIES SOUSCRITES AUPRÈS DE LA COMPAGNIE AIG, CE MANDAT ANNULANT TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTS.

Fait à Paris, Le 30 décembre 2019

Pour la Compagnie

Christophe Zaniewski
AIG Europe SA
Tour CB 21
16 Place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS



NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.1 12 du code des assurances, établie par arrêté du 31 octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.1 12-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ? Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. PREMIER CAS: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. SECOND CAS: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable
Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.